

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Décision n° 2009 - 002/ Cc portant vérification du respect de la procédure de révision de la Constitution par la loi constitutionnelle n° 15-2009/ AN adoptée par l'Assemblée nationale le 30 avril 2009

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n°2009-040 /AN/PRES/SG/DGSL du 20 mai 2009 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale aux fins de vérification du respect de la procédure de révision de la Constitution par la loi constitutionnelle n° 15-2009/ AN adoptée par l'assemblée nationale le 30 avril 2009 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi constitutionnelle n° 15-2009/ AN du 30 avril 2009 portant modification de la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/ AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 001/97/ ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel en ses articles 69, 70, 71 et 72 ;

Vu la lettre n° 2009-40/AN/PRES/SG/DGSL du 20 mai 2009 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 154 in fine de la Constitution, des articles 34, 35 et 36 de la loi organique, des articles 69, 70, 71 et 72 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, le Conseil constitutionnel veille au respect de la procédure de la révision de la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2009-040 /AN/PRES/SG/DGSL en date du 20 mai 2009 de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale aux fins de vérification du respect de la procédure de révision de la Constitution par la loi constitutionnelle n° 15-2009/ AN adoptée par l'Assemblée nationale le 30 avril 2009 ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 157, 161, 162 et 164 de la Constitution ;

Considérant que l'article 3 de la loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de la révision de la Constitution dispose : «Lorsque la proposition de révision émane des membres de l'Assemblée nationale, elle doit être acquise à la majorité des élus.

La majorité s'étend de plus de la moitié des élus.

Le bureau de l'Assemblée nationale en est obligatoirement saisi >> ;

Considérant qu'il ressort du procès verbal de délibération et des votes de la séance plénière du 30 avril 2009 de l'Assemblée nationale joint au dossier que 103 élus sur 111 que compte l'Assemblée nationale se sont prononcés par l'affirmative pour la révision de la Constitution ; qu'il convient de déclarer la requête recevable en la forme parce que la proposition de révision a été introduite par plus de la majorité des élus ;

Considérant que la loi Constitutionnelle n° 015-2009/ AN du 30 avril 2009 soumise à examen comporte deux articles et modifie les dispositions des articles 85 et 152 de la Constitution du 11 juin 1991 ; que l'article 1er modifie les articles 85 et 152 ; que l'article 2 abroge toutes les dispositions antérieures contraires ; qu'aux termes de l'article 1er, les modifications ont été opérées ainsi qu'il suit :

Article 85 :

Au lieu de :

Tout mandat impératif est nul.

Tous les députés ont voix délibérative. Le droit de vote des députés est personnel. Cependant, la délégation de vote est permise lorsque l'absence du député est justifiée. Nul ne peut valablement recevoir pour un scrutin donné plus d'une délégation de vote.

Lire :

Tout mandat impératif est nul.

Toutefois, tout député qui démissionne librement de son parti ou de sa formation politique en cours de législature est de droit déchu de son mandat et remplacé par un suppléant.

Tous les députés ont voix délibérative. Le droit de vote des députés est personnel. Cependant, la délégation de vote est permise lorsque l'absence du député est justifiée. Nul ne peut valablement recevoir pour un scrutin donné plus d'une délégation de vote.

Article 152 :

Au lieu de :

Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution.

Il interprète les dispositions de la Constitution. Il contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives, et est juge du contentieux électoral. Il proclame les résultats définitifs des élections présidentielles, législatives et locales. Le contrôle de la régularité et la transparence des élections locales relève de la compétences des tribunaux administratifs.

Lire :

Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution.

Il interprète les dispositions de la Constitution. Il contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives, et est juge du contentieux électoral. Il proclame les résultats définitifs du référendum, des élections présidentielles et législatives.

Le contrôle de la régularité et la transparence des élections locales relève de la compétences des tribunaux administratifs. La proclamation des résultats définitifs de ces élections relève de la compétence du Conseil d'Etat ;

Considérant que la proposition de la loi constitutionnelle portant révision de la Constitution a été préalablement soumise à l'Assemblée nationale ; qu'aux termes du scrutin sur la modification de la Constitution, la proposition a été adoptée à la majorité par les membres de l'Assemblée nationale par 96 voix pour, 06 voix contre, 01 abstention sur 103 votants alors que la majorité des trois quarts (3/4) des membres est de 83 ; que par ailleurs, le vote s'est déroulé au bulletin secret tel qu'exigé par l'article 9 de la loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution ; qu'en conséquence, la procédure de révision de la Constitution du 11 juin 1991 par la loi constitutionnelle n° 015-2009 / AN du 30 avril 2009 doit être considérée comme acquise et régulière ;

Décide

Article 1^{er} : La procédure de révision de la Constitution du 11 juin 1991 par la loi constitutionnelle n° 015-2009 / AN portant modification de la Constitution adoptée par l'Assemblée nationale le 30 avril 2009 est régulière.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 02 juin 2009 où siégeaient :

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Hado Paul ZABRE

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Monsieur Benoît KAMBOU

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.